

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 651 ARMP/CRD DU 07 OCTOBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE SUIVANT DEMANDE DE PRIX N°2009-03/RSUO/P.IB/C.GGR/CCAM DU 27 MARS 2009 PASSE AVEC L'ENTREPRISE HESTIA-LTD, POUR LA CONSTRUCTION DE LATRINES (LOT 2) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GUEGUERE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 07 septembre 2011 de la Commune de Guéguéré demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Guéguéré, S. Ibrahim KONE ;
- au titre de l'entreprise HESTIA-LTD, K. Salif OUEDRAOGO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Guéguéré a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Guéguéré a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise HESTIA-LTD, pour la construction de latrines (lot 2) ; que l'entreprise HESTIA-LTD, attributaire dudit marché, a démarré les travaux avec un léger retard au cours du premier trimestre de l'année 2010 et suite à quelques observations faites par le chargé de contrôle en date du 05 avril 2010, les travaux ont été suspendus pour des raisons économiques et diverses ; que le responsable de l'entreprise affirme attendre le paiement de certains de ces marchés déjà réalisés afin de pouvoir achever le présent marché ; que l'entreprise justifie son retard par l'installation précoce de la saison hivernale ; que quand bien même les raisons avancées par l'entreprise pour justifier le retard ne sauraient tenir, une marge de temps lui a été accordée pour qu'elle s'exécute avant la fin de l'année 2010 ; que malgré sa lettre de mise en demeure adressée à l'entreprise et le délai de grâce à elle accordé, que force est de constater que l'entreprise ne s'est pas exécutée ; qu'elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise, elle avait beaucoup de marchés à l'époque avec le PNGT dans la zone et qui n'avaient pas été réglés ; qu'elle était essoufflée financièrement ; que cependant, des règlements ont été faits et les travaux sont en cours d'exécution ; que la saisine du CRD aux fins de la résiliation du présent marché n'est donc pas appropriée ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Guéguéré a adressé une mise en demeure à l'entreprise HESTIA-LTD le 11 février 2011 ; que malgré cette mise en demeure et le délai de grâce à elle accordé, force est de constater l'entreprise ne s'est pas exécutée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché suivant demande de prix n°2009-03/RSUO/P.IB/C.GGR/CCAM du 27 mars 2009 passé avec l'entreprise HESTIA-LTD, pour la construction de latrines (lot 2) au profit de la Commune de Guéguéré.

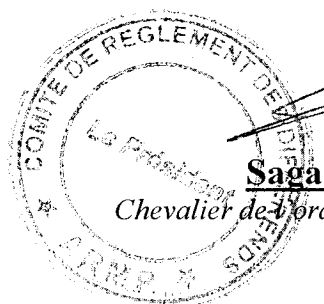
-avertit l'entreprise HESTIA-LTD qu'en cas de prochain manquement de même type, elle sera exclue de la commande publique conformément aux dispositions réglementaires ;

-dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise HESTIA-LTD par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,  
Président du CRD



  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*